

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.917 du 19 décembre 2013

A. 208.198/XIII-6539

En cause : **la Société anonyme PETRODIS,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Seraing,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
rue Collard Trouillet 47
4100 Seraing.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 11 mars 2013 par la société anonyme (S.A.) PETRODIS en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 4 décembre 2012 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de la Mobilité de la Région wallonne à la direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments (DGO1) - direction des routes de Liège, relatif à un bien sis sur le territoire de la ville de Seraing, ayant pour objet l'aménagement de la rue Cockerill (N683), d'un site propre aux bus, d'une nouvelle voirie entre la rue Cockerill et le quai Greiner (N683A), de la rue du Charbonnage entre les giratoires Janson et Charbonnage, du quai en rive droite du

Pont de Seraing et de la place Kuborn, ainsi que les aménagements paysagers, les équipements techniques complémentaires et les modifications conséquentes aux voiries régionales et communales;

Vu la requête introduite le 13 juin 2013 par laquelle la ville de Seraing demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 224.296 du 8 juillet 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la ville de Seraing, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 août 2013 fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu qu'à l'audience publique du 27 septembre 2013, l'affaire a été mise en continuation;

Vu la lettre du 2 octobre 2013 informant les parties que l'affaire est mise en continuation à l'audience du 6 novembre 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. VANDAMME, avocat, et T. DECRAENE, juriste d'entreprise de PETRODIS, comparaissant pour la partie requérante, Mes B. HENDRICKX et C. HECQ, avocats, et D. VERLAINE, directeur du MET, comparaissant pour la partie adverse, et Me T. KELECOM, loco Me J.-L. GILISSEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 224.296 du 8 juillet 2013;

Considérant qu'après la notification du rapport rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure, la ville de Seraing a, par requête introduite le 13 juin 2013, demandé à intervenir sur la base de l'article 21bis, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 52 du règlement de procédure; que l'arrêt n° 224.296 du 8 juillet 2013 a accueilli cette intervention; que toutefois, celle-ci ne vaut que pour la procédure en annulation, la ville de Seraing ayant omis d'intervenir dans la procédure en référé dans le délai requis; qu'en effet, en vertu de l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, "quiconque a reçu notification de la requête unique, ne peut former de demande en intervention dans la procédure de suspension que dans les quinze jours de la réception de cette notification"; qu'en l'espèce, la requête unique a été notifiée à la ville de Seraing par pli recommandé à la poste le 28 mars 2013 et reçu le lendemain; que la requête en intervention dans la procédure en référé n'est pas recevable;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante développe une argumentation principalement basée sur la dangerosité de la situation que créerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué; que cette dangerosité est décrite comme suit :

" L'accès à la station-service, au Quick et au magasin Midas ne sera pas du tout matérialisé sur la voirie. Les clients et les livreurs pourraient être surpris par la configuration de la voirie, ce qui pourrait amener des manœuvres dangereuses inadéquates.

De même, les piétons pourraient être très surpris par l'arrivée de véhicules automobile[s] alors que rien dans l'aménagement ne le laissera envisager.

Environ 2.000 mouvements de véhicules par jour devront prendre place sur un espace de 10 à 11 [mètres] de large, enserré entre des pompes à essence et le shop. Il sera impossible à deux véhicules de se croiser dans cet espace. Les véhicules qui se retrouveront face à face seront contraints de faire des manœuvres d'évitement dangereuses, comme des marche-arrière ou des détours dans les pompes.

Les clients du shop, au sortir du magasin, vont se retrouver nez-à-nez avec tous les véhicules entrant et sortant sur le site, ce qui représente un danger considérable.

Les camions livrant le carburant à la station-service vont être contraints d'effectuer des manœuvres importantes (faire un demi-tour) au milieu des pompes et des véhicules clients, ce qui représente aussi un risque important d'accident, tant matériel que physique.

L'accès à la station-service, au Quick et au magasin Midas sera à ce point compliqué que des files vont inévitablement se former dans le nouveau rond-point, ce qui donnera certainement lieu à des manœuvres dangereuses des automobilistes énervés et ne fera qu'accroître les risques d'accident avec les personnes quittant la station-service, le Quick ou le magasin Midas";

qu'elle estime dès lors que les risques d'accidents graves sont avérés; qu'elle dépose des photos des lieux qui illustrent l'étroitesse de l'espace compris entre les pompes et

le shop; qu'elle soutient que les actes et travaux autorisés par l'acte attaqué mettent en danger la sécurité des biens et des personnes qui travaillent ou qui fréquentent les installations de la requérante; qu'elle estime que cela constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu'elle ajoute qu'elle subira "évidemment, outre un éventuel préjudice financier, un grand préjudice moral, notamment en terme d'image, si un accident devait survenir sur son site";

qu'elle fait encore valoir d'autres préjudices graves et difficilement réparables, dues à l'accessibilité très réduite aux pompes, ce qui découragera beaucoup de clients et rendra même quasiment impossible l'approvisionnement des camions, de même qu'à l'accessibilité dangereuse et difficile au shop qui verra sa fréquentation diminuer drastiquement; qu'elle ajoute aussi que la poursuite de l'exploitation va nécessiter d'importants travaux de modifications des installations de la station-service et que le coût de ces travaux sera difficilement supportable pour elle alors que la rentabilité de la station-service sera mise en péril par la diminution de sa fréquentation; qu'elle affirme qu'au final, c'est bien la viabilité de l'exploitation de la station-service qui est en péril; que, selon elle, de surcroît, la mise en œuvre immédiate de l'acte attaqué entraînera une dégradation évidente de son image qui donnera "à sa clientèle l'impression d'une désorganisation totale et d'un véritable mépris à son égard", et provoquera de multiples réclamations et plaintes qu'il lui appartiendra ainsi qu'à son personnel "de supporter et, tant bien que mal, de gérer";

qu'enfin, elle fait valoir que le caractère difficilement réparable résulte de la circonstance que, "à défaut de suspension de l'exécution du permis attaqué, la procédure de rétablissement des lieux dans leur pristin état ou la mise en conformité des voiries sont aléatoires, vu l'importance des travaux réalisés (mise en piétonnier de voiries existantes, création de nouvelle voirie, réalisation d'un rond-point ...)";

Considérant qu'il ressort des débats aux audiences des 27 septembre 2013 et 6 novembre 2013 et des pièces qui y ont été déposées que l'exploitante n'est pas la requérante mais bien la S.A. CECOFORMA;

Considérant que, certes, la S.A. PETRODIS dispose d'un droit de superficie relatif à la station-service au terme d'un acte notarié conclu le 4 mars 1997 et renouvelé le 27 septembre 2010; que, certes, encore, elle dépose un permis d'exploiter délivré par la députation permanente le 20 juin 1996 pour un terme de 30 ans; que, toutefois, il ressort d'un document signé le 1^{er} octobre 2010 qu'un "contrat d'exploitation indépendante d'une station service Q8" a été conclu entre non pas la requérante mais la S.A. KUWAIT PETROLEUM BELGIUM (K.P.B.) et la S.A. CECOFORMA qui se voit confier l'exploitation de la station; que hormis une mention à l'article 1.2 dudit contrat d'exploitation, les liens entre la S.A. K.P.B. et la S.A.

PETRODIS ne ressortent d'aucun document officiel déposé par cette dernière; qu'en toute hypothèse et quels que soient les liens qui unissent ces deux sociétés, il apparaît que, contrairement à ce qui est indiqué dans la requête, elle n'exploite pas la station-service; qu'elle n'en est pas non plus propriétaire ni la cédante de l'exploitation;

Considérant qu'en outre, si la S.A. K.P.B. a, le 9 octobre 2012, décidé de ne pas prolonger les contrats conclus avec la S.A. CECOFORMA, celle-ci a toutefois contesté en justice l'absence de prolongation des contrats qui, selon elle, courent jusqu'au 30 août 2018; que, par un arrêt du 21 juin 2013, la cour d'appel d'Anvers a confirmé un jugement du tribunal de commerce du 11 janvier 2013, qui, rendu en référé, fait droit à la demande la S.A. CECOFORMA de suspendre la résiliation des contrats d'exploitation, la cour ajoutant que les contrats continueront à titre provisoire après le 30 septembre 2013 jusqu'à l'intervention d'un jugement du fond de premier degré après avoir estimé *prima facie* que ceux-ci sembleraient avoir été prolongés jusqu'en 2018;

Considérant qu'il ressort de ces différents éléments que l'exécution du permis attaqué n'entraînera dans le chef de la requérante, aucune perte financière, à tout le moins directement, que ce soit par un manque à gagner dû à l'éventuelle désertion des pompes ou du shop, ou encore par une mise en cause de la responsabilité de l'exploitant en raison d'accidents potentiels;

Considérant que la requérante ne peut dès lors faire valoir aucun préjudice personnel et concret; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la ville de Seraing dans la procédure en suspension est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.